

ARTICLE 19

Le présent Accord entrera en vigueur à titre provisoire à partir de la date de sa signature et de façon définitive à partir de la date précisée par un échange de notes diplomatiques, cet échange devant avoir lieu quand chaque Partie contractante aura obtenu l'approbation qui peut être jugée nécessaire du point de vue constitutionnel par la Partie contractante en cause.

MICHEL GAUVIN
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

SPYROS TETENZIS
For the Hellenic Government
Pour le Gouvernement hellénique